

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Objet du marché :

PRESTATIONS DE TRANSPORTS ET TRAITEMENT AVEC VALORISATION DES BOUES, MATIERES DE DEGRILLAGE, SABLES ET MATIERES DE CURAGE DE RESEAUX, ET GRAISSES ISSUS DU TRAITEMENT D'EFFLUENTS INDUSTRIELS ET DOMESTIQUES DE LA STEP DE GRAULHET (81)

PROCEDURE N° MAPA RCEA012022

**MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES
- Appel d'offres ouvert -**

Pouvoir Adjudicateur :

**REGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DU BASSIN GRAULHETOIS
10 Boulevard Georges Ravari
81 300 GRAULHET
Tél : 05.63.34.38.40
Télécopie : 05.63.34.65.52**

DATE ET HEURE LIMITES DE REMISE DES OFFRES :

Lundi 16 mai 2022 à 12h00

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
CHAPITRE 1 - GENERALITES.....	3
Article 1.1 - Objet du marché.....	3
Article 1.2 - Procédure de passation du marché.....	3
Article 1.3 - Décomposition en lots	3
Article 1.4 - Date d'effet du marché	3
Article 1.5 - Durée du marché	3
Article 1.6 - Nature du marché.....	3
Article 1.7 - Documents contractuels.....	4
1.7.1. Documents particuliers	4
1.7.2. Documents généraux	4
Article 1.8 - Bons de commande.....	4
1.8.1 - Émission de bons de commande	4
1.8.2 - Établissement du bon de commande.....	4
1.8.3 - Forme de la notification du bon de commande.....	4
Article 1.9 – Groupement.....	5
Article 1.10 - Sous-traitance.....	5
Article 1.11 - Transport des déchets.....	6
Article 1.12 - Pont bascule et étalonnage	6
CHAPITRE 2 - REGIME FINANCIER – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES.....	7
Article 2.1 – Cautionnement.....	7
Article 2.2 - Caractère et contenu des prix.....	7
2.2.1 - Caractère des prix.....	7
Article 2.3 - Rémunération du prestataire	7
2.3.1 - Mode de règlement des comptes	7
2.3.2 – Avance.....	7
Article 2.4 - Variation des prix.....	7
2.4.1 - Mois d'établissement des prix	7
2.4.2 - Choix des indices de référence.....	8
2.4.3 - Modalités de révision des prix	8
2.4.4 - Modalités d'application des prix révisés.....	9
Article 2.5 - Modalités de règlement des comptes	9
2.5.1 – Factures.....	9
2.5.2 – Paiement	9
2.5.3 - Délais de paiement et intérêts moratoires	9
2.5.4 - Paiements des co-traitants et des sous-traitants	10
CHAPITRE 3 - DELAIS, PENALITES.....	11
Article 3.1 - Délais d'exécution	11
Article 3.2 – Pénalités.....	11
3.2.1 : Pénalités de retard :	11
Article 3.3 - Défaillance du titulaire	11
Article 3.4 - Responsabilités du titulaire.....	11
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES	12
Article 4.1 - Livraison, exécution	12
Article 4.2 - Résiliation du marché	12
Article 4.3 - Dérogations aux documents généraux.....	12

CHAPITRE 1 - GENERALITES

Article 1.1 - Objet du marché

Le présent marché de prestations de services concerne le transport et le traitement avec valorisation des boues (chaulées ou non) de la station d'épuration de Graulhet (lot 1), le transport et le traitement avec valorisation des sables, matières de curage de réseaux et des matières issues des dégrillages de la station d'épuration de Graulhet (lot 2), et le transport et le traitement avec valorisation des graisses issues de la station d'épuration de Graulhet (lot 3) gérée par la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement du bassin gaulhérois.

Article 1.2 - Procédure de passation du marché

Le marché est passé selon un appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles 33 et 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 1.3 - Décomposition en lots

Lot 1 : le transport et le traitement avec valorisation des boues (chaulées ou non) dans des bennes de capacité 10 m3 couvertes par bâche de la RCEA.

Lot 2 : le transport et le traitement avec valorisation des sables, matières de curage de réseaux et des matières issues des dégrillages dans des bennes de capacité 10 m3 couvertes par bâche de la RCEA

Lot 3 : transport et le traitement avec valorisation des graisses dans des bennes de capacité 10 m3 couvertes par bâche de la RCEA.

Article 1.4 - Date d'effet du marché

Le marché prend effet à la date de notification de l'ordre de service ou du premier bon de commande.

Article 1.5 - Durée du marché

La durée du marché est la période pendant laquelle la personne publique pourra émettre des bons de commande dans les conditions définies dans le présent C.C.A.P..

Le présent marché est conclu pour une durée un an reconductible trois fois.

Le marché est conclu pour une période de 12 mois. Il sera reconductible trois fois sur demande expresse de la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement du bassin gaulhérois un mois avant la date anniversaire de la signature de l'Acte d'Engagement par le Président de la RCEA. Il peut y être mis fin à l'expiration de chaque période, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception 1 mois au moins avant la fin de la période en cours.

Il pourra arriver à terme avant échéance sans préavis et sans indemnité dès que la Régie aura développé, fait développer ou mis en service un dispositif de séchage ou de traitement définitif des boues sur ou en dehors de son site. Le titulaire en sera informé par lettre en recommandé avec accusé de réception.

Article 1.6 - Nature du marché

Le présent marché est un marché fractionné à bons de commande suivant les dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics.

Le montant des prestations susceptibles d'être commandées dans le cadre du marché variera dans les limites suivantes :

- Montant minimum hors taxes : 0 €
- Montant maximum hors taxes : 650 000 €

Article 1.7 - Documents contractuels

Les pièces constitutives du présent marché comprennent par ordre de priorité :

1.7.1. Documents particuliers

- a) L'acte d'engagement
- b) Le bordereau des prix unitaires
- c) Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- d) Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P)
- e) Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre

Seuls les originaux de ces documents particuliers détenus par la RCEA font foi.

1.7.2. Documents généraux

- f) Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services,
- g) L'ensemble des textes réglementaires, français et communautaires, et normes applicables aux prestations concernées et en vigueur au jour de l'exécution des prestations.

Les documents généraux visés ci-dessus, bien que non joints au présent marché, sont réputés connus du titulaire qui leur reconnaît expressément leur caractère contractuel.

Article 1.8 - Bons de commande

1.8.1 - Émission de bons de commande

Conformément aux dispositions de l'article 77 du Code des marchés publics, le marché sera exécuté par l'émission, par la personne publique, de bons de commande notifiés au titulaire.

Le bon de commande sera établi suivant les dispositions économiques du marché au mois Mo.

1.8.2 - Établissement du bon de commande

Le bon de commande comprendra les éléments suivants :

- Le numéro du marché
- La désignation du lot et de la prestation telle que définie sur le bordereau des prix unitaires,
- La quantité prévisionnelle de déchets suivant le lot à traiter,
- La date de la commande,
- Le prix unitaire tel que figurant au bordereau des prix unitaires,
- Le montant total H.T. de la commande,
- Le délai d'exécution de la prestation,
- La désignation du centre de traitement,

1.8.3 - Forme de la notification du bon de commande

Le bon de commande sera notifié au fournisseur dans les conditions de l'article 3.1 du C.C.A.G.

Il pourra être envoyé par mail avec accusé de réception de lecture du destinataire.

En complément à l'article 3.1 du C.C.A.G, le bon de commande pourra être notifié au fournisseur par envoi en télécopie. Dans ce cas, le récépissé d'envoi de la télécopie vaudra réception du bon de commande.

Article 1.9 – Groupement

Les entrepreneurs groupés devront souscrire un acte d'engagement unique.

Les entrepreneurs groupés sont solidaires et chacun d'entre eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, pour l'exécution du marché.

Article 1.10 - Sous-traitance

Le titulaire peut sous traiter une partie du marché sous réserve de l'application des dispositions des articles 112 à 117 inclus du Code des marchés publics et du C.C.A.G.

Dans la mesure du possible, les sous traitants seront désignés dès la conclusion du marché.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par l'acte spécial annexé à l'acte d'engagement et éventuellement, en cas de dérogation motivée au principe précédent, par un avenant audit acte d'engagement.

L'acte spécial ou l'avenant est signé par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance, par le sous-traitant et par le pouvoir adjudicateur : si l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance est un co-traitant, l'acte spécial ou l'avenant est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'acte spécial ou l'avenant indique :

- Le lot, la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;
- le compte à créditer ;
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
 - les modalités de calcul des prestations sous-traitées,
 - les prix de base du contrat de sous-traitance étant, sauf «exception, ceux du marché déduction faite d'un pourcentage versé à l'entrepreneur concluant le contrat de sous-traitance pour rémunération de ses frais,
 - le mois d'établissement des prix,
 - les modalités de variation des prix, en principe celles de variation des prix du marché,
 - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfections et retenues diverses, en principe celles du marché,
 - la personne habilitée à donner les renseignements est celle habilitée à donner des renseignements dans le cadre du marché,
 - le comptable assignataire des paiements, celui assignataire des paiements du marché.

Article 1.11 - Transport des déchets

Le transport par route des déchets doit faire l'objet du dépôt préalable d'un dossier de déclaration de la part de l'entreprise concernée (titulaire et sous-traitants) auprès du préfet du département du siège social (décret 98.679 du 30/07/1998).

Le préfet délivre un récépissé.

Il est demandé au candidat, sous peine de rejet de sa candidature, de fournir dans le cadre de sa proposition une copie de ce récépissé (cf. copie de l'arrêté du 12/08/1998 indiquant la composition du dossier de déclaration et modèle de récépissé)

Article 1.12 - Pont bascule et étalonnage

Il est demandé au candidat de fournir dans le cadre de sa proposition et chaque année par le titulaire, **l'agrément poids et mesure du pont bascule ainsi que le dernier étalonnage**

CHAPITRE 2 - REGIME FINANCIER – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

Article 2.1 – Cautionnement

Le titulaire est dispensé de la constitution d'un cautionnement.

Article 2.2 - Caractère et contenu des prix

2.2.1 - Caractère des prix

Le titulaire sera rémunéré par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires figurant au bordereau des prix unitaires.

Les prix sont fermes pendant la première année du marché.

2.2.2 - Contenu des prix

Les prix figurant au bordereau des prix s'entendent hors TVA et comprennent toutes les charges visées à l'article 10.1.3 du C.C.A.G.

Ces prix comprennent notamment :

Lot 1 : l'enlèvement, le transport des bennes remplies et le traitement avec valorisation des boues chaulées ou non dans un centre technique agréé, le transport et la remise en place des bennes vides bâchées à la station d'épuration de Graulhet

Lot 2 : l'enlèvement, le transport des bennes remplies et le traitement avec valorisation des sables, matières de curage de réseaux et des matières issues des dégrillages dans un centre technique agréé, le transport et la remise en place des bennes vides bâchées à la station d'épuration de Graulhet

Lot 3 : l'enlèvement, le transport des bennes remplies et le traitement avec valorisation des graisses dans un centre technique agréé, le transport et la remise en place des bennes vides bâchées à la station d'épuration de Graulhet

2.2.3 - Modifications en cours de marché

Si des modifications notables intervenaient en cours de marché – notamment au niveau des quantités, ou de prestations de même nature que celles faisant l'objet du marché, il pourrait être procédé par écrit (courrier, fax, mail...) à l'adaptation du marché initial, par ajout de bordereau de prix additif ou d'un avenant, sur demande soit de l'entrepreneur, soit de la Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement du bassin gaulhetois.

Article 2.3 - Rémunération du prestataire

2.3.1 - Mode de règlement des comptes

Le règlement des comptes du marché se fera sur présentation de factures suivant les dispositions ci-dessous.

2.3.2 – Avance

Il sera fait application des dispositions de l'article 87 du Code des marchés publics.

Article 2.4 - Variation des prix

Les prix sont fermes la première année et révisables annuellement dans les conditions définies ci-après :

2.4.1 - Mois d'établissement des prix

Le mois d'établissement des prix, appelé mois Mo, est le mois du calendrier de la date limite de remise des offres.

2.4.2 - Choix des indices de référence

Les indices de référence pris en compte pour la révision des prix sont les suivants :

- **Indice de chiffre d'affaires - Marché intérieur et export - Traitement et élimination des déchets non dangereux** (NAF rév. 2, niveau sous-classe, poste 38.21Z) publié mensuellement par l'INSEE et désigné ci-dessous par le terme A
- **Indice de production dans les services - Transports terrestres et transport par conduites** (NAF rév. 2, niv. division poste 49) publié mensuellement par l'INSEE et désigné ci-dessous par le terme T
- **Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques** (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 publié mensuellement par l'INSEE, et désigné ci-dessous par le terme I

2.4.3 - Modalités de révision des prix

La révision des prix se fera à la date anniversaire de la réception de la notification du marché par le titulaire, par application d'un coefficient de révision C calculé comme suit :

$$C = 0.50 + 0.10 \frac{A_n}{A_o} + 0.15 \frac{T_n}{T_o} + 0.25 \frac{I_n}{I_o}$$

Dans lequel

I_o , T_o et A_o : valeur de l'indice connu au mois M_o défini ci-dessus

I_n , T_n et A_n : dernier indice connu ou publié à la date anniversaire de remise des offres.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettre avec accusé de réception.

A la date anniversaire de notification du marché, le pouvoir adjudicateur notifie au prestataire la valeur de l'indice retenu pour l'application de formule de révision et le coefficient de révision en découlant.

La première application de la révision se fait à la première date anniversaire du marché.

Le coefficient de révision sera arrondi au millième le plus proche (3 décimales), selon les précisions suivantes :

- au millième inférieur si le chiffre qui suit se situe entre 0 et 4
- au millième supérieur si le chiffre qui suit se situe entre 5 et 9

Le prix révisé est arrondi à deux décimales.

Un nouveau bordereau des prix faisant apparaître les prix unitaires initiaux, le coefficient de révision et les prix révisés sera établi par le pouvoir adjudicateur et notifié au fournisseur.

Pour les bordereaux additifs, les prix des prestations rajoutées après l'échéance anniversaire connaîtront une évolution équivalente à la variation pratiquée sur les prix initiaux ayant évolué entre deux échéances anniversaires. Ainsi, à chaque date anniversaire interviendra une notification par écrit (courrier, fax, mail...) du coefficient de révision des prix, reportés sur un bordereau de prix unitaires actualisés.

2.4.4 - Modalités d'application des prix révisés

La révision des prix s'applique à tout bon de commande émis postérieurement à la date de révision définie ci-dessus.

La facturation de prestations correspondant à un bon de commande émis durant l'année N du marché et intervenant durant l'année N+1 sera établie sur la base des prix figurant au bon de commande, soit ceux applicables à l'année N.

Article 2.5 - Modalités de règlement des comptes

2.5.1 – Factures

Il sera fait application des dispositions de l'article 11 du C.C.A.G. Le fournisseur adressera, à chaque intervention ou à chaque mois, à la RCEA, une facture en trois exemplaires.

La facture sera envoyée à l'adresse suivante :

**RCEA de l'Eau et de l'Assainissement
10 Boulevard Georges Ravari
BP 249
81305 GRAULHET CEDEX**

Chaque facture devra comporter les éléments ci-après :

1. le numéro du marché
2. la référence du (ou des) bon(s) de commande objet de la prestation
3. la date du service fait
4. la quantité de déchets traités (poids)
5. le prix unitaire figurant au bordereau des prix unitaires et sur le bon de commande
6. le montant HT de la facture

En l'absence d'envoi des décomptes, factures ou mémoires en recommandé, le timbre humide "courrier arrivé le...." fera seul foi de la date effective de réception de la facture et le délai de paiement de 30 jours prévu par les décrets 2008-407 et 2008-408 du 28 avril 2008 ne commencera à courir qu'à compter de celle-ci.

2.5.2 – Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues par lui en exécution du présent marché, en faisant donner crédit, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de l'entreprise ou du groupement d'entreprises et indiqué dans l'acte d'engagement.

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur et à ses éventuels sous-traitants.

2.5.3 - Délais de paiement et intérêts moratoires

En application des décrets 2008-407 et 2008-408 du 28 avril 2008 modifiant l'article 98 du Code des marchés publics, le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, au taux d'intérêt légal en vigueur le lendemain de la date d'expiration du délai de paiement, majoré de deux points.

2.5.4 - Paiements des co-traitants et des sous-traitants

1. Co-traitants

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés solidaires, toutes les sommes dues au titre du présent marché seront versées obligatoirement sur un compte unique ouvert par les entreprises co-traitantes.

Dans le cas d'un marché passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, les travaux exécutés par chacun d'eux feront l'objet d'un paiement direct.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par ledit mandataire de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant à lui payer directement déterminé à partir de la partie du décompte afférente à la prestation assignée à ce co-traitant.

2. Sous-traitants

Pour les sous-traitants, le titulaire du marché joint en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation signée par ses soins indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur de groupement d'entreprises, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

CHAPITRE 3 - DELAIS, PENALITES

Article 3.1 - Délais d'exécution

Les prestations sont exécutées, à la demande de la RCEA, au fur et à mesure des besoins.

En cas d'urgence, le délai maximum d'exécution est de **24 heures** à compter de la demande d'enlèvement envoyée par fax/mail.

Article 3.2 – Pénalités

3.2.1 : Pénalités de retard :

Il sera fait application, en cas de retard dans l'exécution des prestations demandées en urgence, par dérogation de l'article 14.1 du C.C.A.G. d'une pénalité de retard calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{100}$$

dans laquelle :

- V est le montant de la prestation en retard
- R est le nombre de jours calendaires de retard, calculé comme étant le nombre de jours entre la **date d'exécution prévue pour la réalisation de la prestation comme indiquée sur la demande d'enlèvement d'urgence** et la date effective d'exécution de la prestation – constatée par le bordereau d'exécution.

Par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G, la pénalité sera due par le titulaire, quelque soit son montant, sur simple constatation du retard par le RCEA, sans autre formalité.

Elle sera égale au montant minimum de 5 € H.T pour toute pénalité, dont le résultat de l'application de la formule serait inférieur à 5 € H.T ; et égale strictement au résultat de l'application de la formule de calcul des pénalités pour tout montant supérieur à 5 € H.T.

Article 3.3 - Défaillance du titulaire

En cas de non respect des modalités du marché ou d'impossibilité d'exécution en urgence, la RCEA se réserve le droit de faire appel à une autre entreprise de son choix, après avoir déclaré défaillant le titulaire du marché.

Les frais seront entièrement à la charge du titulaire.

Article 3.4 - Responsabilités du titulaire

Le fournisseur est entièrement responsable et aura à sa charge tous les frais relatifs aux dommages éventuels occasionnés par son activité : il supportera les conséquences financières et pénales.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 4.1 - Livraison, exécution

Il sera fait application des dispositions des articles 19 à 23 du C.C.A.G pour l'exécution de la prestation.

Article 4.2 - Résiliation du marché

Le marché peut être résilié à tout moment par le pouvoir adjudicateur, dans les conditions fixées par les articles 24 à 32 du C.C.A.G.

Article 4.3 - Dérogations aux documents généraux

Le présent C.C.A.P déroge au C.C.A.G sur les articles suivants :

L'article du C.C.A.P	Déroge à l'article du C.C.A.G
Article 3.2.1	Article 14.1
Article 3.2.2	Article 14